



Le Maire de la Commune de NEY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, ses articles L 2213-7 et suivants et ses articles L 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 433-1-1, R 645-6 ;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 1 – Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de NEY, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées à NEY quel que soit le lieu de décès ;
- aux personnes non domiciliées à NEY mais qui ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale ;
- à toute autre personne avec l'accord préalable du Maire.

Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours. Son accès est interdit pendant la nuit. L'accès au cimetière pour les travaux est autorisé du lundi au vendredi.

Article 3 – Affectation des emplacements

3.1 Les inhumations sont faites :

- en terrains concédés

3.2 Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne portant une plaque d'identité et peuvent être

-  dispersées au puits de dispersion communément appelé "Jardin du Souvenir"
-  déposées dans une case du columbarium
-  déposées dans un caveau
-  déposées en terrain concédé, l'urne étant soit déposée dans la sépulture, soit scellée sur le monument.

L'attribution d'un emplacement se fera selon l'ordre établi par le Maire, au fur et à mesure des demandes, sans possibilité de choix par les concessionnaires.



Article 4 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription ou épitaphe ne peut être inscrite sans accord préalable du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 5 – Tenue de registre

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès des défunts

- ✓ qui ont été inhumés dans le cimetière communal,
- ✓ dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir,
- ✓ dont les urnes ont été déposées au columbarium ou dans un caveau ;

sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

A l'intérieur du cimetière, il est interdit :

- d'escalader le mur de clôture,
- de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes ainsi que d'enlever ou déplacer les objets déposés sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale ;
- de planter des arbres et/ou des résineux ;
- de jouer, boire ou manger ;
- d'apposer des affiches ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs,
- de faire une offre de service ou une remise de cartes commerciales ou de prospectus de tarifs aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, d'une manière générale de fréquenter le cimetière ou ses abords dans un but de démarchage et de publicité ;
- de tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ;

Sont également interdits :

- Les cris, la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- La prise de photographies sans autorisation de l'administration ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que celui réservé à cet usage ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Ces interdictions sont applicables à toute personne admise dans le cimetière y compris les ouvriers y travaillant.



Article 7 – Dégradations

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatés par procès-verbal.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seraient causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 – Stationnement

Le stationnement aux abords du cimetière, près des portes d'entrée est formellement interdit à tous les solliciteurs.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis ne pourront y stationner sans nécessité.

Article 9 – Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tout moyen de locomotion (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes,...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- ✓ des fourgons funéraires,
- ✓ des véhicules municipaux,
- ✓ des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires ;
- ✓ des véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 10 – Acquisition

La commune accorde dans le cimetière communal :

- ✓ des concessions temporaires pour quinze ans,
- ✓ des concessions trentenaires,
- ✓ des concessions cinquantenaires.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal doivent s'adresser au secrétariat de mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer cette démarche.

Les familles ont le choix entre :

- 🏠 Une concession individuelle : pour une personne expressément désignée.
- 🏠 Une concession collective : pour des personnes expressément désignées (maximum 6).
- 🏠 Une concession de famille : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (conjoint, descendants, ascendants, alliés). Un concessionnaire ne peut pas avoir plus d'une concession de famille.



Article 11 – Droit de concession

Toute concession donne lieu à un acte administratif établi en trois exemplaires (un pour le concessionnaire, un pour le receveur municipal et un pour la Commune).

Dès la signature du titre provisoire de recette, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Après encaissement par le Receveur Municipal, le demandeur recevra son titre de concession.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et peuvent être révisés chaque année.

La commune ne cède une concession que pour une inhumation immédiate ou avec l'obligation pour l'acquéreur de construire un monument dans un délai de 1 an.

Article 12 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit et s'opérer au plus tôt dans l'année d'expiration. Le concessionnaire pourra encore user de son droit à renouvellement dans les deux années qui suivent l'échéance du contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date de l'inhumation.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transferts étant pris en charge par la commune.

Article 13 – Droits et obligations des concessionnaires

1. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
2. Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles.
3. Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière.
4. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu de communiquer à la commune ses nouvelles coordonnées.
5. Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers de sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire l'extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.



6. Une concession doit être entretenue en bon état de propreté. Le concessionnaire ou ses ayants droit a l'obligation d'assurer la conservation et la solidité du monument funéraire et du caveau. Faute par eux de satisfaire ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leur frais, après mise en demeure.
7. Les végétaux plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains, cases ou cavurnes concédés.

Article 14 – Transmission

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation entre parents ou alliés. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

La donation doit faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire.

Un héritier pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

Article 15 – Reprise des concessions

Les concessions ayant un terme, les familles seront averties que la concession vient à expiration par avis sur la sépulture au cimetière.

L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une reprise conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les pierres sépulcrales et autres objets placés sur la sépulture seront conservés pendant un an, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans des reliquaires et conservés dans l'ossuaire.

Article 16 – Contestation

Lorsqu'une contestation surgit au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.



TITRE III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 17 – Autorisation d’inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans **présentation d’un permis d’inhumer préalablement délivré par le Maire**. La demande mentionnera d’une manière précise l’identité de la personne décédée, son domicile, ses dates et lieux de naissance et de décès, ainsi que le jour et l’heure auxquels devrait avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l’article R 645-6 du code pénal.

Aucune inhumation, sauf en cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L’inhumation devra alors être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d’urgence » sera portée sur le permis d’inhumer.

Les inhumations en concession perpétuelle ne peuvent être accordées que si la concession souscrite est de type familial et sous réserve de places disponibles.

Article 18 – Ouverture des fosses et des caveaux

Les travaux d’ouverture des fosses et des caveaux ne pourront avoir lieu qu’après accord écrit de la mairie et autorisation du concessionnaire ou s’il y a lieu de ses ayants droit.

Article 19 – Dimensionnement des emplacements

Un terrain de 1 m de largeur et de 2 m de longueur est affecté à une concession en pleine terre ou caveau simple. Pour les caveaux doubles, le terrain est de 2,30 m de large x 2 m de long (voir plan annexe 1).

Les emplacements sont distants les uns des autres de 30 cm latéralement et en tête. Un intervalle de 15 cm autour de chaque terrain constitue la semelle. Il n’y a donc pas d’inter-tombe entre les concessions.

Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre.

La profondeur des fosses se situera entre 1,50 et 2,00 mètres maximum au-dessous du niveau du sol.

Article 20 – Caveau provisoire

Le caveau provisoire du cimetière est mis à disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le temps nécessaire à la construction ou la réparation d’un caveau ou monument, à une décision du tribunal compétent.

Aucun dépôt en caveau provisoire ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la mairie.



Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les corps ne peuvent séjourner plus de trois mois au caveau provisoire sauf dérogation accordée par le maire. A l'expiration de ce délai, tout corps qui n'a pas été retiré, et après mise en demeure signifiée à la famille, sera inhumé en terrain concédé, au frais de la famille.

TITRE IV – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 21 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans **délivrance, au préalable, par le Maire d'un permis d'exhumer.**

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation. La demande devra être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps seront exhumés, l'opération n'aura lieu que dans la mesure où le monument aura préalablement été enlevé.

Article 22 – Exécution des opérations d'exhumation

Pour des raisons d'hygiène, les exhumations devront impérativement avoir lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du Maire ou l'un de ses adjoints délégués. En cas d'absence à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Si une opposition à une demande d'exhumation existe, le Maire surseoit à la délivrance de l'autorisation dans l'attente de la décision de l'autorité judiciaire.

Article 23 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Leur équipement ainsi que leurs chaussures seront ensuite désinfectés. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront soit ré-inhumés dans la même sépulture, soit transportés dans un autre cimetière, soit crématisés, soit placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Aucun cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne fera l'objet d'une exhumation.



Article 24 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Un délai de 5 ans sera nécessaire avant toute nouvelle tentative.

Article 25 – Réduction de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans et si le corps n'est pas sous forme d'ossements.

La réduction de corps dans les caveaux ne pourra être effectuée, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, ainsi que d'une copie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

TITRE V – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

D'une manière générale, il est exigé de chaque intervenant de respecter la décence due au lieu et de permettre aux familles qui visitent le cimetière d'y être en pleine sécurité, dans le respect de leur chagrin et besoin de recueillement.

Article 26 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Seules et uniquement les entreprises habilitées par la Préfecture du Jura sont autorisées à intervenir sur les emplacements funéraires.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'**une autorisation de travaux** par le Maire.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera les coordonnées de l'entreprise, la concession concernée, l'emplacement ainsi que la description très précise des travaux à effectuer et la durée prévue.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, l'ouverture d'une sépulture, la pose de plaques sur les cases du columbarium ou cavurnes, le scellement d'une urne cinéraire, la rénovation de tout ou partie de la sépulture.



Article 27 – Vide sanitaire

Les concessions devront respecter un vide sanitaire, entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur de 1 mètre.

Article 28 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession est soumis aux travaux suivants :

- Construction d'une semelle
- Pose d'un monument dans un délai de 1an

Article 29 – Constructions des caveaux

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite d'autorisation de travaux.

Semelles : la construction d'une semelle est obligatoire. Sa dimension sera 2,30 m x 1,30 m pour un emplacement simple (pour les caveaux doubles consulter l'administration communale).

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Les stèles ne devront pas dépasser 130 cm par rapport au niveau du sol.

Article 30 – Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux de construction, de terrassement,... sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 31 – Exécution des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou les entreprises chargées des travaux doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la municipalité. Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas les indications et injonctions imposées, la commune pourra faire suspendre les travaux.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 5 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre nouvellement utilisée avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé afin de vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.



L'attention des entrepreneurs est également attirée sur la nécessité d'aligner au cordeau l'ensemble des tombes d'une rangée. Toute erreur d'implantation, d'alignement ou d'écartement entraînera la suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées et défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement, outillage ne pourra être entreposé dans le cimetière. Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Il est interdit de gâcher du mortier à même le sol.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entreprises défaillantes.

Article 32 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 33 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille, à leur frais et sans délai.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages afin de remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

TITRE VI - REGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

Rappel : le statut juridique des cendres est analogue à celui accordé à un corps dans un cercueil.



Article 34 – Acquisition

Les différents types de concessions en columbarium et caverne susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont :

- des concessions pour quinze ans,
- des concessions pour trente ans,

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être révisés chaque année par décision du conseil municipal.

La plaque de fermeture est comprise dans la concession.

Article 35 – Puits de dispersion dit "Jardin du Souvenir"

Un emplacement appelé jardin du Souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté et aux cendres provenant des restes présents dans les concessions, à la demande des familles.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Aucun dépôt de fleurs, d'objets souvenirs ou inscriptions ne sont autorisés.

Article 36 – Columbarium - Caverne

1. Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes cinéraires de leur défunt. Le columbarium est divisé en cases.
2. Il est créé dans le cimetière communal des cavernes, petits caveaux enterrés aux dimensions réduites permettant le regroupement des urnes funéraires.
3. La mise à disposition d'une case ou caverne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.
4. La demande d'emplacement doit être présentée par la personne à laquelle l'urne a été remise après la crémation.
5. **Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire**, il en est de même pour l'inhumation dans un terrain concédé ou le scellement d'une urne. La demande doit émaner de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
Un dépôt de 4 urnes maximum est autorisé par case ou caverne.
Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille et sous la surveillance d'un représentant de la commune.
6. Les cases du columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. L'attribution s'effectue dans l'ordre des numéros affectés à chaque case.
7. Les fleurs et les objets souvenirs sont tolérés à condition de ne pas dépasser les limites de la sépulture. Les stèles et tout monument sont interdits sur les cavernes.
8. L'entretien du columbarium est à la charge de la commune.



Article 37 – Déplacement

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation délivrée par la Mairie. La demande doit être faite par écrit.

L'ouverture ou la fermeture d'une case ne peut avoir lieu qu'en présence du Maire ou de son adjoint délégué.

Article 38 – Renouvellement

Se reporter à l'article 12 - Renouvellement du Titre II – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.

Article 39 – Reprise

Dans l'année de l'échéance d'un emplacement cinéraire, la mairie avisera les concessionnaires ou ayants droit à l'aide d'une plaque déposée sur la porte de la case.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le Jardin du Souvenir dans un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession.

La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois, passé ce délai elles seront détruites.

Article 40 – Rétrocession

Une demande de rétrocession exceptionnelle d'un emplacement au columbarium pourra être admise dans la mesure où elle émanera exclusivement du concessionnaire et fera l'objet d'un courrier adressé en mairie.

- un remboursement au 2/3 de la valeur d'achat de la case (arrondi à l'entier supérieur) sera accordé si la demande intervient dans les 5 premières années qui suivent l'établissement de l'acte de concession,
- un remboursement au 1/3 de la valeur d'achat de la case (arrondi à l'entier supérieur) sera accordé si la demande intervient entre le 1^{er} jour de la sixième année d'occupation et la dixième année qui suit l'établissement de l'acte de concession,
- au-delà de 10 années, aucun remboursement ne sera accordé.

Il ne sera pas procédé au remboursement de la concession en columbarium.

L'emplacement libéré sera repris immédiatement et de plein droit par la commune.



TITRE VII – DIVERS

Article 41 – Sécurité

Les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Un constat serait établi et remis aux intéressés.

Si le Maire juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, il en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et les invite à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais. En cas de faute d'exécution dans les 15 jours, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, et à leur frais, aux travaux nécessaires.

Article 42 – Exécution - Sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés, délibérations et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 43 – Acceptation du règlement

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserve du présent règlement.

Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Champagnole,
Le Maire de Ney,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura et affiché en mairie.

Fait à Ney, le 5 avril 2011
Le Maire